



# CONSEIL MUNICIPAL



**Proces-Verbal du 13 mars 2013**

## **OBJET**

### **2013-03-13/1 (38) AVENANT N°1 LOT 7 NOUVELLE MAIRIE – ENTREPRISE GUERIN CARRELAGE - CHAPE DE RATTRAPAGE**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, un devis de l'entreprise GUERIN CARRELAGE relatif à des travaux complémentaires (chape de rattrapage), à la nouvelle mairie. Cet ajout entraînera une plus-value sur la base du marché de 779,35 € HT soit 932.10 € TTC.

Le marché de l'entreprise GUERIN CARRELAGE passera donc de 27 262,42 € HT soit 32 605,85 € TTC à 28 041,77 € HT soit 33 537.96 € TTC (avenant n° 1)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DONNE SON ACCORD** pour la passation de l'avenant n°1 avec l'entreprise GUERIN CARRELAGE pour un montant de 779,35 € HT.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

## **OBJET**

### **2013-03-13/2 (39) REFORME RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Monsieur le Maire expose que :

Depuis 2004, la loi pour la confiance dans l'économie numérique imposé, lorsqu'il était à l'initiative de la collectivité propriétaire du réseau électrique, que l'enfouissement des réseaux électriques et de communications électroniques disposées sur supports communs se fasse à frais partagés entre la collectivité et l'opérateur, et que les modalités de ce partage soient réglées par des conventions.

La loi de décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique (Loi PINTAT), applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, a profondément modifié les dispositions en vigueur.

Dans sa nouvelle rédaction :

- Elle impose à l'opérateur d'enfouir la totalité de sa ligne dès lors que celle-ci comporte au moins un appui commun, et non plus seulement les tronçons sur appuis communs, et de prendre en charge **la totalité des dépenses d'étude et de réalisation du câblage.**
- Elle maintient l'obligation pour l'opérateur de supporter une quote-part des coûts de terrassement de la tranchée commune. Quote-part qui peut atteindre 20% de ces coûts.
- Elle offre l'alternative suivante :
  - o Soit la personne publique finance intégralement les installations de génie civil (GC), **elle en reste propriétaire**, l'opérateur y disposant d'un droit d'usage (convention option A) ;
  - o soit France Télécom contribue partiellement au financement des installations et en reste propriétaire, la personne publique y disposant d'un droit d'usage (convention option B)

Le SDEGM, à qui nous avons confié la compétence, va, pour optimiser les possibilités, ratifier localement l'une et l'autre des conventions type A et B avec France Télécom. Si une seule des deux conventions était signée, tous les chantiers d'enfouissement menés par la suite sur le territoire du Département, seraient gérés selon les dispositions de cette unique convention sans laisser de liberté de choix.

#### **L'option A est ainsi définie :**

La personne publique finance intégralement les installations (GC) de communications électroniques ainsi créés et en reste propriétaire. Elle en assure la gestion, l'entretien et la maintenance. France Télécom y dispose d'un droit d'usage pour rétablir ses équipements (câblage) de communications électroniques préexistantes, et s'acquitte annuellement du prix de location des installations mises à sa disposition (entre 0.53 et 1€ /ml selon la durée de la convention).

Compte tenu des nouvelles répartitions des charges, globalement, cette option ne modifie pas sensiblement l'équilibre financier 40/60 pratiqué actuellement dans le cadre des projets d'enfouissement. Cependant, la propriété des infrastructures emportera l'éligibilité de ces travaux du FCTVA. Disposition qui n'est pas envisageable si France Télécom reste propriétaire de l'ouvrage.

Dans le cadre de cette option A, la personne publique peut, si elle le souhaite, poser des installations surnuméraires en supplément de celles strictement nécessaires à l'enfouissement coordonné des lignes aériennes de communications électroniques préexistantes. Dans ce cas, la participation de France Télécom aux couts de terrassement de la tranchée commune est réduite au prorata du nombre d'installations surnuméraires rapporté au nombre total d'installations.

#### **L'option B est ainsi définie**

La personne publique ne finance pas intégralement les installations souterraines ainsi créées, France Télécom les finance en partie, en reste propriétaire et confère un droit de passage à la personne publique.

A cet effet, la convention prévoit systématiquement un droit d'usage sous la forme d'un fourreau dédié de 45 mm de diamètre dont la personne publique a la libre disposition. Dans la mesure où la personne publique aura financé la mise en place de ce fourreau, elle n'en supporte bien entendu aucun coût de location. En revanche, elle reste redevable des frais de gestion, d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de renouvellement supportés par l'opérateur (0.15€/ml).

Cette présentation des répartitions fait ressortir une inversion des charges financières en faveur de la commune. Elles passeraient en moyenne de 40/60 à 64/36. Pour autant, il convient de relativiser cette évolution. En effet, dans un projet d'enfouissement le montant des prestations liées aux réseaux de communication électronique ne représente qu'environ 20 à 25% de l'ensemble des coûts.

Au regard de ces informations, nous sommes appelés, dans le cadre d'une délibération, à nous prononcer sur le régime de propriété des installations que nous souhaitons adopter. Sachant, que subséquentement, tous les chantiers d'enfouissement menés sur notre territoire, seront gérés selon les dispositions de ce choix.

Le SDEGM nous informe que conformément à l'esprit des directives prises au plan national afin de lutter contre la fracture numérique et au développement du Très Haut Débit, il convient, autant que faire se peut, de privilégier le choix de l'option A qui offre d'avantage de latitude. La gestion de la propriété des ouvrages et de leur maintenance n'étant pas un problème majeur à surmonter. Il nous rappelle par ailleurs que depuis 1990 les collectivités sont propriétaires de la plus part des réseaux de communications électroniques réalisés dans le cadre des lotissements.

Enfin, il précise, que dans le cas de l'option B, la commune risque d'être soumise à des contraintes de financement et de programmation inhérentes à l'opérateur et de voir ses projets retardés.

En conclusion, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal :

- de prendre acte de la situation exposée
- d'exprimer son choix sur l'alternative retenue en matière de propriété des ouvrages d'infrastructures des réseaux de communications électroniques (option A ou B). Rappelant, que ce choix irréversible, conditionnera la réalisation de tous les projets d'enfouissement projetés par la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de la situation et arrête la décision suivante :

Le Conseil Municipal, prend acte de la situation et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de retenir l'option A
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### **OBJET**

#### **2013-03-13/3 (40) TRAVAUX TERRASSEMENT-MACONNERIE ATELIER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les devis relatifs aux travaux de terrassement et maçonnerie pour l'atelier municipal et propose de retenir l'entreprise **LEBRETON de MARTIGNE/MAYENNE (Mayenne)** pour un montant de **16 955,93 € TTC**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de retenir l'entreprise **LEBRETON de MARTIGNE/MAYENNE (Mayenne)** pour un montant de **16 955,93 € TTC**.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cet achat.

**OBJET**  
**2013-03-13/4 (41) MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2013**

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article L1612.1 (lois 82.213 et 88.13) du Code Général des Collectivités Territoriales permettent d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice en cours, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser de 2012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder aux mandatements correspondants au tableau annexé
- **S'ENGAGE** à inscrire les sommes précisées au budget primitif 2013.

	Chapitre	imputation	Entreprise/société	Objet	Montant € TTC
Conseil Municipal du 13/02/2013	702	2313	SOL 2000	Travaux isolation et carrelage	4354,66
Conseil Municipal du 13/02/2013	20	2051	SDP Informatique	Acquisition logiciels antivirus	466,44
Conseil Municipal du 13/03/2013	201001	2315	Kaligeo	Honoraires travaux liaison piétonne RD 233	287,04

**OBJET**  
**2013-03-13/5 (42) TAUX D'IMPOSITION TAXES LOCALES – 2013**

Les conseillers municipaux proposent que le taux des taxes d'habitation, sur le foncier bâti et le foncier non bâti soient votés comme suit :

Les taux seraient alors :

- Taxe d'habitation : 16,62%
- Taxe sur le foncier bâti : 18,84%
- Taxe sur le foncier non bâti : 39,43%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter les taux comme suit, soit :
 

Taxe d'habitation	16,62 %
Foncier bâti	18,84 %
Foncier non bâti	39,43 %

**OBJET**  
**2013-03-13/6 (43) COMPTE ADMINISTRATIF 2012 – EAU**

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le compte administratif 2012 qui se présente comme suit :

**Section de fonctionnement**

Excédent de fonctionnement reporté	70 979,93 €	
Dépenses		307 417,66 €
Recettes	365 145,93 €	
	-----	
TOTAL	436 125,86 €	307 417,66 €

**Section d'investissement**

Excédent d'investissement reporté	41 409,16 €	
Dépenses (y compris restes à réaliser)		36 096,01 €
Recettes	56 512,27 €	
	-----	
TOTAL	97 921,43 €	36 096,01 €

RESULTAT DE CLOTURE 2012 : Excédent de 190 533,62 €

**OBJET**  
**2013-03-13/7 (44) COMPTE ADMINISTRATIF 2012 EAU**  
**AFFECTATION DES RESULTATS**

Considérant que le compte administratif 2012 voté préalablement par l'assemblée fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	128 708,20 €
- un besoin de financement de la section d'investissement y compris le solde des restes à réaliser	0,00 €

Considérant que cet excédent doit être affecté en priorité pour résorber le déficit éventuel des Exercices antérieurs et pour le surplus au financement des investissements ou des charges d'exploitation.  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

➤ **DECIDE** d'affecter l'excédent ci-dessus, soit 128 708,20 €, au financement des charges d'exploitation.

**OBJET**  
**2013-03-13/8 (45) COMPTE ADMINISTRATIF 2012 – ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le compte administratif 2012 qui se présente comme suit :

**Section de fonctionnement**

Excédent de fonctionnement reporté	62 549,02 €	
Dépenses		80 793,49 €
Recettes	77 636,65 €	
	-----	
TOTAL	140 185,67 €	80 793,49 €

**Section d'investissement**

Excédent d'investissement reporté	46 202,99 €	
Dépenses (y compris restes à réaliser)		29 577,91 €
Recettes	28 623,14 €	
	-----	
TOTAL	74 826,13 €	29 577,91 €

RESULTAT DE CLOTURE 2012 : Excédent de 104 640,40 €

**OBJET**  
**2013-03-13/9 (46) COMPTE ADMINISTRATIF 2012 ASSAINISSEMENT**  
**AFFECTATION DES RESULTATS**

Considérant que le compte administratif 2012 voté préalablement par l'assemblée fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de	59 392,18 €
- un besoin de financement de la section d'investissement de	0 €

Considérant que cet excédent doit être affecté en priorité pour résorber le déficit éventuel des Exercices antérieurs et pour le surplus au financement des investissements ou des charges d'exploitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

➤ **DECIDE** d'affecter l'excédent ci-dessus, soit 59 392,18 €, au financement des charges d'exploitation.

**OBJET**  
**2013-03-13/10 (47) APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2012**  
**EAU ET ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer :

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2012 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

➤ **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**OBJET**

**2013-03-13/11 (48) BUDGET PRIMITIF 2013 – EAU**

Le budget primitif 2013 est **ADOPTÉ** à l'unanimité comme suit :

**Section de fonctionnement**

- Dépenses	394 914,78 €
- Recettes	523 764,24 €
Dont Excédent reporté	128 708,20 €

**Section d'investissement**

- Dépenses	44 949,37 €
- Recettes	118 054,50 €
Dont Excédent reporté	61 825,42 €

**OBJET**

**2013-03-13/12 (49) BUDGET PRIMITIF 2013 – ASSAINISSEMENT**

Le budget primitif 2013 est **ADOPTÉ** à l'unanimité comme suit :

**Section de fonctionnement**

- Dépenses	88 685,42 €
- Recettes	151 509,91 €
Dont Excédent reporté	59 392,18 €

**Section d'investissement**

- Dépenses	1 084 892,68 €
- Recettes	1 084 892,68 €
Dont Excédent reporté	45 248,22 €

**OBJET**

**2013-03-13/13 (50) COMPTE ADMINISTRATIF 2012  
LOTISSEMENT « LE MOULIN DE LA ROCHE »**

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le compte administratif 2012 qui se présente comme suit :

**Section de fonctionnement**

Déficit de fonctionnement reporté		100 119,07 €
Dépenses		16 784,97 €
Recettes	282 983,68 €	
	TOTAL	282 983,68 €
		116 904,04 €

**Section d'investissement :**

Déficit d'investissement reporté		0,00 €
Dépenses	231 661,36 €	
Recettes	0,00 €	
	TOTAL	0,00 €
		231 661,36 €

RESULTAT DE CLOTURE 2012 : Déficit de 65 581,72 €

**OBJET**  
**2013-03-13/14 (51) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2012**  
**LOTISSEMENT « Le Moulin de la Roche »**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer :

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice 2012 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2011, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

➤ **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**OBJET**  
**2013-03-13/15 (52) BUDGET PRIMITIF 2013**  
**LOTISSEMENT « LE MOULIN DE LA ROCHE »**

Le Conseil Municipal **ADOpte** le budget primitif 2013 qui se présente comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 281 761,36 €

La section d'investissement s'équilibre à la somme de 231 661,36 €

**OBJET**  
**2013-03-13/16 (53) TRANSFERTS DE CHARGES DE PERSONNEL**  
**ENTRE LES DIFFERENTS SERVICES**

Le Conseil Municipal,

Compte tenu de l'évaluation du temps de travail du personnel (technique et administratif) dans les services d'eau et assainissement

➤ **décide** la prise en charge par chaque budget « eau et assainissement » des frais de personnel mis à disposition de ces services, à savoir :

**Budget Eau :**

Versement à la Commune d'une somme estimée à : 2 369 €

**Budget Assainissement :**

Versement à la Commune d'une somme estimée à : 1 185 €

Versement au service d'eau d'une somme estimée à : 12 511 €

**Budget Commune :**

Versement au service d'eau d'une somme estimée à : 11 212 €

**OBJET**  
**2013-03-13/17 (54) DIVERS TRANSFERTS DE CHARGES**

Le Conseil Municipal,

**BUDGET ASSAINISSEMENT**

➤ **décide** le reversement au Service des Eaux :

. d'une somme de 918.40 € correspondant aux frais de véhicule, vêtement, téléphone pour l'année 2012.

. d'une somme de 2360,00 € correspondant à de la consommation d'eau pour l'année 2012.

**OBJET**

**2013-03-13/18 (55) SUBVENTION CCAS**

Afin d'équilibrer le budget du Centre Communal d'Action Sociale et de lui permettre d'assurer un bon fonctionnement, Monsieur le Maire propose de le versement d'une subvention par le budget principal commune au budget annexe C.C.A.S. sur la base de 1.50 € x la population INSEE (2202 habitants) (population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2013 - base recensement INSEE) soit 3 303.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** le versement au budget annexe C.C.A.S., pour l'année 2013, d'une subvention sur la base d'une somme de 3 303.00 €.

**OBJET**

**2013-03-13/19 (56) AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU CONCOURS DU SPANC DE LA VILLE DE LAVAL POUR LA COMMUNE D'ENTRAMMES**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant à la convention en date du 09 janvier 2012 et relative au concours du SPANC de la ville de Laval pour la Commune d'ENTRAMMES.

L'avenant porte sur la durée de la convention, laquelle est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de la signature par les 2 communes et sur les tarifs appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE SON ACCORD** pour la passation de l'avenant à la convention précitée.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**OBJET**

**2013-03-13/20 (57) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - 1  
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à savoir : relevé des compteurs d'eau (partie bourg)

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 11 mars 2013 au 30 mars 2013 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de relevé des compteurs d'eau (partie bourg) à temps non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut - 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**OBJET**

**2013-03-13/21 (58) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - 2 (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1° ;  
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité à savoir : descente/montée enfants école primaire-restaurant scolaire - surveillance cour restaurant scolaire - divers ;  
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

Le recrutement de un agent contractuel dans le grade de adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 11 mars 2013 au 15 mars 2013 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de descente/montée enfants école primaire-restaurant scolaire - surveillance cour restaurant scolaire - divers à temps non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut - 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**OBJET**

**2013-03-13/22 (59) STATION D'EPURATION – CONVENTION DE SERVITUDE ALIMENTATION RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la proposition de convention de servitude entre la commune d'ENTRAMMES et ERDF pour la création d'une canalisation souterraine électrique et de coffrets électriques à implanter pour la future station d'épuration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la convention de servitude précitée
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**OBJET**

**2013-03-13/23 (60) REDEVANCE D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - Redevance 2013**

VU le décret n° 2002-105 du Code général des Collectivités Territoriales  
VU l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- de fixer le montant de la redevance due par ERDF pour occupation du domaine public au taux maximum,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **FIXE** le montant de la redevance à 250,00 €, établi sur la base d'une population supérieure à 2000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants.
- **CHARGE** de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

## **OBJET**

### **2013-03-13/24 (61) MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES A COMPTE DE LA RENTREE SCOLAIRE 2013-2014**

Vu le code de l'éducation,  
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires  
Considérant les échanges avec les enseignants et les représentants des parents d'élèves et des associations culturelles et sportives du territoire

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires.

Par rapport aux autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la France a un nombre de jours de classe inférieur, à savoir 144 jours contre 187 en moyenne au sein de l'OCDE. L'horaire annuel d'enseignement est volumineux. Il représente 864 heures par an : les écoliers doivent faire l'objet d'une concentration intense, nuisant à l'apprentissage en raison de la fatigue. Ainsi, les élèves français régressent dans les classements internationaux suite aux difficultés rencontrées en lecture, par exemple. Cette réforme a pour but de répondre aux préconisations des spécialistes des rythmes de l'enfant.

Sont concernées les écoles maternelles et primaires publiques de la commune.

Deux objectifs sont poursuivis : mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement. Le décret prévoit un retour à la semaine scolaire de 4,5 jours. La règle commune proposée est la suivante :

- 24 heures d'enseignement, comme aujourd'hui, mais sur 9 demi-journées ;
- les heures d'enseignement sont réparties les lundis, mardis, jeudis, vendredis et mercredis matin à raison de 5h30 maximum pour une journée et 3h30 maximum pour une demi-journée ;
- la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

L'organisation de la semaine scolaire est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire intéressé.

A ces 24 heures d'enseignement viendront s'ajouter des activités pédagogiques complémentaires, organisées en groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres.

D'ores et déjà, la commune a mis en place, à sa charge, une restauration méridienne et une garderie périscolaire se déroulant avant ou après la classe.

Le temps périscolaire nouveau de 3 heures qui apparaît du fait de la réforme des rythmes scolaires pourra être assuré par des intervenants sous l'autorité de la collectivité territoriale.

Un décret devrait prochainement modifier, pour 5 ans, les normes d'encadrement des accueils de loisirs de la manière suivante :

- un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans (au lieu de 1 pour 10 actuellement) ;
- un animateur pour 18 enfants de plus de 6 ans (au lieu de 1 pour 14, selon les normes du ministère de la jeunesse et des sports).

Le nombre d'enfants susceptible d'être pris en charge reste à définir, ainsi la charge financière pour la commune n'a pas pu être évaluée.

Considérant que la bonne gestion de la commune permet de prendre en charge cette dépense supplémentaire sans déséquilibrer le budget.

Une dotation forfaitaire de 50 euros par élève est attribuée pour 2013. Il est demandé qu'elle soit pérennisée mais elle n'est pour l'instant prévue qu'en 2013.

Le maire et les conseils d'école auront la possibilité de présenter des projets d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2013, dans le respect des principes posés par le décret. Ces projets, élaborés en concertation avec tous les membres de la communauté éducative, pourront concerner la durée de la pause méridienne et les horaires d'entrée et de sortie des écoles, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps d'activités éducatifs. Ils seront transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale dans le courant du troisième trimestre de cette année scolaire.

**Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,**

- de mettre en œuvre les nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers.

- de charger M. le Maire d'en informer le directeur académique des services de l'éducation nationale et le président du conseil général au titre du transport scolaire.

**OBJET**

**2013-03-13/25 (62) AVENANT N°3 LOT 13 NOUVELLE MAIRIE – ENTREPRISE LAVAL ELEC – TRAVAUX  
COMPLEMENTAIRES  
ET NON EXECUTES**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un devis de l'entreprise LAVAL ELEC relatif à des travaux complémentaires et non exécutés, à la nouvelle mairie. Cet ajout entraînera une plus-value de 905,52 € HT soit 1 083,00 € TTC.

Le marché de l'entreprise LAVAL ELEC passera donc de 54 471,09 € HT soit 65 147,42 € TTC à 55 376,61 € HT soit 66 230.43 € TTC (avenant n° 3)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DONNE SON ACCORD** pour la passation de l'avenant n°3 avec l'entreprise LAVAL ELEC pour un montant de 905,52 € HT.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

